

Conseil municipal

Compte rendu de la Séance du 10 juillet 2020



Affiché le 17 août 2020

Nombre de conseillers	En exercice : 23 Présents : 17 Votants : 22
Etaient présents (17)	Michel MOINE, Nadine HAGENBACH, Stéphane DUCOURTIOUX, Céline COLLET-DUFAYS, Roger Thierry, Marie-Françoise HAYEZ, Jacques MOUTARDE, Isabelle DUGAUD, Annick BAUCULAT, Stéphane ROUGIER, Gulkiz DEMIR, Johan PICOUT, Benjamin BOUQUET, Gérard CRINIÈRE, Jean-Luc LEGER, Jean-Pierre PERRIER, Catherine DEBAENST
Excusés ayant donné procuration (5)	Jean-Pierre LANNET à Michel MOINE, Mireille LEJUS à Thierry ROGER, Romain COUEIGNAS à Johan PICOUT, Elodie MALHOMME à Jean-Luc LEGER, Mame N'dagh FAYE à Gérard Crinière
Absents excusés (0)	
Absents (1)	Dominique AUPETIT

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 3 juillet 2020
3. Élections sénatoriales : Désignation des délégués et des suppléants
4. Délégations du Conseil municipal au maire
5. Indemnité de fonctions des élus communaux
6. Composition des commissions communales
7. Désignation des membres du Conseil municipal aux organismes extérieurs
8. Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale
9. Questions diverses

Préalable

Ouverture de la séance du conseil municipal par Michel Moine, Maire.

Point n° 1 : désignation d'un secrétaire de séance

Le Conseil municipal désigne un secrétaire de séance, Monsieur Benjamin BOUQUET.

Ne fait pas l'objet d'un vote

Point n° 2 : Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 3 juillet 2020

Le secrétaire de séance fait une lecture du compte rendu de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020.

Ne fait pas l'objet d'un vote.

Point n° 3 : Elections sénatoriales : Désignation des délégués et des suppléants

Exposé des motifs

(Le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation a été transmis par écrit aux conseillers le 3 juillet 2020)

Le renouvellement des sénateurs interviendra le dimanche 27 septembre 2020. Le Conseil municipal est ainsi convoqué le vendredi 10 juin afin de désigner ses délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Les candidats

►►► **Délégués** : Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les délégués sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune concernée.

►►► **Suppléants** : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la Commune.

Nombre de délégués

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le nombre de délégués à élire est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal.

Aubusson	Nombre de délégués titulaires	7
	Nombres de délégués suppléants	4

Les délégués suppléants sont appelés à remplacer les délégués titulaires lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation de fonctions de conseiller municipal de ces délégués.

Mode de scrutin

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant les délégués et les suivants les supplémentaires. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Modalités de candidature

L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste de candidats aux fonctions. Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats. Les listes peuvent être complètes ou incomplètes.

Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L. 289 modifié par la loi du 2 août 2013). Les candidats se présentent globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléants.

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin. Aucun autre mode de déclaration n'est admis.

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes :

- ▶ Le titre de la liste présentée
- ▶ Les nom, prénom, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats

Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées ci-dessus.

Opération de désignation des délégués ou suppléants

▶▶▶ **Règles de quorum** : Le conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente. Le quorum doit être atteint à l'ouverture du scrutin. Les règles du quorum pour ce scrutin sont dérogatoires : le quorum sera réputé atteint, non pas avec la moitié des élus présents, mais un tiers d'entre eux. Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégués ou de suppléant soient présents au moment de leur élection.

▶▶▶ **Composition du bureau électoral** : Le bureau électoral est constitué dès l'ouverture du scrutin et comprend :

- ▶ Le maire ou son remplaçant (dans l'ordre du tableau), qui préside le bureau électoral,
- ▶ Les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin,
- ▶ Les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

▶▶▶ **Pouvoir** : Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

▶▶▶ **Déroulement du vote** : Le vote se fait sans débat au scrutin secret. La communication du nom des candidats faite par le maire à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat. Des enveloppes seront mises à la disposition des électeurs.

Dès que le président du bureau de vote a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux. Le bureau électoral procède immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre de suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des bulletins le nombre de bulletins blancs ou nuls.

Proclamation des résultats

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les sièges attribués à chaque liste sont calculés d'abord pour les fonctions de délégués, puis dans un second calcul, pour les suppléants. Ainsi la proclamation de l'élection des délégués et des suppléants se fait de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacun d'entre elles, selon l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, si une liste obtient un nombre de mandats de délégués et de suppléants supérieur au nombre de candidats, les mandats restent vacants et ne peuvent être alloués aux autres listes.

Les Procès verbaux et la feuille de proclamation ont été affichés, transmis à la Préfecture et sont annexés ci-dessous.

Point n° 4 : Délégation du Conseil Municipal au maire

Exposé des motifs

L'article 2122-22 du CGCT autorise le conseil municipal à déléguer au maire un certain nombre de missions qui relèvent de la compétence du conseil municipal au titre de l'article L. 2121-29 du CGCT, et dont l'exercice implique normalement une délibération du conseil municipal. En permettant au maire de décider à la place du conseil municipal, et donc sans avoir à saisir celui-ci, ces délégations sont de nature à assurer une simplification et une accélération de la gestion des affaires de la commune.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, **le conseil municipal,**

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 22	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

Point n° 5 : Indemnités de fonction des élus communaux

Exposé des motifs

Indemnités du maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Indemnités des adjoints

Il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire.

Indemnités des conseillers municipaux avec délégation

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de six adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date du 8 et 15 juillet 2020 portant délégation de fonctions à :

- Mesdames, Messieurs Nadine HAGENBACH, Stéphane DUCOURTIOUX, Céline COLLET-DUFAYS, Marie-Françoise HAYEZ, Thierry ROGER et Jean-Pierre LANNET, adjoints au Maire,
- Mesdames, Messieurs Bernard ROUGIER, Benjamin BOUQUET, Annick BAUCULAT, Gulkiz DEMIR, Mireille LEJUS, Johan PICOUT, Isabelle DUGAUD, conseillers municipaux délégués,

Considérant que la commune d'Aubusson compte 3 366 habitants, (*population municipale - source INSEE 01/01/17*)

Considérant que pour une commune de 3 366 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,6 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de monsieur Michel MOINE, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 3 366 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux, l'indemnité versée est en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le Maire, est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant en outre que la commune est chef-lieu d'arrondissement et que ce caractère justifie l'autorisation d'une majoration d'indemnités comme prévue par l'article L.2123-22 du CGCT,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que, si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux d'indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1^{er} : Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints, des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 40,8% de l'indice brut terminal de la fonction publique

1^{er} adjoint : 16,1% de l'indice brut terminal de la fonction publique

2^{ème} adjoint : 16,1% de l'indice brut terminal de la fonction publique

3^{ème} adjoint : 16,1% de l'indice brut terminal de la fonction publique

4^{ème} adjoint : 16,1% de l'indice brut terminal de la fonction publique

5^{ème} adjoint : 16,1% de l'indice brut terminal de la fonction publique

6^{ème} adjoint : 16,1% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseillers municipaux délégués : L'indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice

Article 2 : Considérant en outre que la commune est chef-lieu d'arrondissement, les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints sont majorées de 20 %.

Article 3 : Les indemnités seront versées mensuellement.

Article 4 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 5 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour : 22	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

Point n° 6 : Composition des commissions communales

Exposé des motifs

Des commissions thématiques sont organisées au sein de la Municipalité : elles permettent d'affiner ou de préparer les projets présentés en Conseil municipal.

Commission Aménagement, urbanisme & travaux	Rapporteur : Stéphane DUCOURTIOUX <ul style="list-style-type: none">• Michel MOINE• Jean-Pierre LANNET• Thierry ROGER• Bernard ROUGIER• Gérard CRINIÈRE• Jean-Pierre PERRIER
Commission Finances	Rapporteur : Jean-Pierre LANNET <ul style="list-style-type: none">• Stéphane DUCOURTIOUX• Marie-françoise HAYEZ• Gulkiz DEMIR• Bernard ROUGIER• Jean-Luc LEGER
Commission Commerce & artisanat	Rapporteur : Thierry ROGER <ul style="list-style-type: none">• Stéphane DUCOURTIOUX• Marie-Françoise HAYEZ• Mireille LEJUS• Elodie MALHOMME
Commission Affaires scolaires, enfance, lien social & vie associative dédiée	Rapporteur : Marie-Françoise HAYEZ et Nadine HAGENBACH <ul style="list-style-type: none">• Annick BAUCULAT• Gulkiz DEMIR• Mame n'dagh FAYE• Catherine DEBAENST
Commission Culture & vie associative dédiée	Rapporteur : Céline COLLET-DUFAYS <ul style="list-style-type: none">• Michel MOINE• Stéphane DUCOURTIOUX• Thierry ROGER• Johan PICOUT• Gérard CRINIÈRE• Jean-Luc LEGER• Catherine DEBAENST
Commission Sport & vie associative dédiée	Rapporteur : Benjamin BOUQUET <ul style="list-style-type: none">• Jacques MOUTARDE• Gulkiz DEMIR

	<ul style="list-style-type: none"> • Johan PICOUT • Mame n'dagh FAYE
Commission environnement et numérique	<p>Rapporteur : Céline COLLET-DUFAYS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stéphane DUCOURTIOUX • Johan PICOUT • Elodie MALHOMME • Jean-Pierre PERRIER
Commission d'appel d'offres	<p>Président : Monsieur le Maire</p> <p>5 délégués titulaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jean-Pierre LANNET • Stéphane DUCOURTIOUX • Céline COLLET-DUFAYS • Gulkiz DEMIR • Gérard CRINIÈRE <p>5 délégués suppléants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Marie-Françoise HAYEZ • Jacques MOUTARDE • Isabelle DUGAUD • Annick BAUCULAT • Jean-Luc LEGER
Commission des marchés	<p>Président : Monsieur le Maire</p> <p>5 délégués titulaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jean-Pierre LANNET • Stéphane DUCOURTIOUX • Céline COLLET-DUFAYS • Gulkiz DEMIR • Gérard CRINIÈRE <p>5 délégués suppléants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Marie-Françoise HAYEZ • Jacques MOUTARDE • Isabelle DUGAUD • Annick BAUCULAT • Jean-Luc LEGER
Commission communale des impôts directs	<p>Président : maire ou Adjoint délégué</p> <p>Le Conseil Municipal propose des noms parmi lesquels 8 commissaires seront désignés par le directeur du centre des finances publiques.</p>

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal délibère et décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

DE DESIGNER les conseillers municipaux tels que figurant dans le tableau ci-annexé pour siéger aux commissions communales.

Point n°7 : Désignation des membres du Conseil municipal aux organismes extérieurs

Exposé des motifs

La Commune d'Aubusson est représentée au sein de divers organismes par certains de ses conseillers municipaux.

Conseil de surveillance Centre hospitalier d'Aubusson	1 délégué <ul style="list-style-type: none">• Michel MOINE
Conseil d'administration du lycée-collège Eugène JAMOT	2 délégués <ul style="list-style-type: none">• Michel MOINE• Marie-Françoise HAYEZ
Conseil d'administration du Lycée Jean Jaurès	2 délégués <ul style="list-style-type: none">• Michel MOINE• Marie-Françoise HAYEZ
Conseils d'écoles	1 délégué titulaire <ul style="list-style-type: none">• Marie-Françoise HAYEZ 1 délégué suppléant <ul style="list-style-type: none">• Michel MOINE
Office municipal des sports	3 délégués <ul style="list-style-type: none">• Nadine HAGENBACH• Benjamin BOUQUET• Jean-Pierre PERRIER
Comité national d'action sociale	1 délégué titulaire <ul style="list-style-type: none">• Nadine HAGENBACH
Office de tourisme d'Aubusson	3 délégués <ul style="list-style-type: none">• Michel MOINE• Céline COLLET-DUFAYS• Thierry ROGER
ADAPEI	1 délégué titulaire <ul style="list-style-type: none">• Nadine HAGENBACH 1 délégué suppléant <ul style="list-style-type: none">• Gulkiz DEMIR
Comité local pour le logement des jeunes	1 délégué <ul style="list-style-type: none">• Nadine HAGENBACH

Conseil d'administration du foyer des jeunes travailleurs	5 délégués <ul style="list-style-type: none"> • Michel MOINE • Nadine HAGENBACH • Céline COLLET-DUFAYS • Benjamin BOUQUET • Mame n'dagh FAYE
Conseil d'administration de Creusalis	1 délégué titulaire <ul style="list-style-type: none"> • Michel MOINE 1 délégué suppléant <ul style="list-style-type: none"> • Nadine HAGENBACH
Commission d'attribution des logements HLM	1 délégué titulaire <ul style="list-style-type: none"> • Nadine HAGENBACH 1 délégué suppléant <ul style="list-style-type: none"> • Isabelle DUGAUD
Centre culturel et artistique Jean Lurçat	3 délégués <ul style="list-style-type: none"> • Michel MOINE • Céline COLLET-DUFAYS • Gérard CRINIÈRE
Comité de jumelage	Président d'honneur <ul style="list-style-type: none"> • Monsieur le Maire 5 délégués <ul style="list-style-type: none"> • Céline COLLET-DUFAYS • Thierry ROGER • Marie-Françoise HAYEZ • Mireille LEJUS • Johan PICOUT
Conseil d'administration du Cinéma le Colbert	2 délégués <ul style="list-style-type: none"> • Céline COLLET-DUFAYS • Annick BAUCULAT
SDEC23	2 délégués titulaires <ul style="list-style-type: none"> • Stéphane DUCOURTIOUX • Bernard ROUGIER 2 délégués suppléants <ul style="list-style-type: none"> • Céline COLLET-DUFAYS • Thierry ROGER
Maison de l'Emploi (MEF23)	2 délégués <ul style="list-style-type: none"> • Michel MOINE

	<ul style="list-style-type: none"> • Céline COLLET-DUFAYS
Prévention routière	1 délégué <ul style="list-style-type: none"> • Marie-Françoise HAYEZ
Correspondant défense	1 délégué <ul style="list-style-type: none"> • Marie-Françoise HAYEZ
Mission locale Creuse	1 délégué <ul style="list-style-type: none"> • Benjamin BOUQUET
GEM AUBUSSON	1 délégué <ul style="list-style-type: none"> • Nadine HAGENBACH
Conservatoire de musique Emile GOUE	1 délégué titulaire <ul style="list-style-type: none"> • Céline COLLET-DUFAYS 1 délégué suppléant <ul style="list-style-type: none"> • Jean-Pierre LANNET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal délibère et décide :

DE DESIGNER les conseillers municipaux tels que figurant dans le tableau ci-annexé pour représenter la Commune d'Aubusson.

Point n°8 : Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Exposé des motifs

Le Conseil municipal est chargé de fixer le nombre de sièges total composant le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, dans la limite de 16 membres (8 membres nommés, 8 membres issus du Conseil municipal) et du Maire. Le Conseil municipal doit en outre désigner en son sein les représentants de la commune au sein du CCAS.

Il est proposé de fixer, comme précédemment, à **12 le nombre de sièges du CA du CCAS** et de désigner les **membres suivants** pour représenter le Conseil municipal au sein du CA :

Conseil d'administration du CCAS	Membre de droit : Monsieur le Maire 6 délégués <ul style="list-style-type: none"> • Nadine HAGENBACH • Jacques MOUTARDE • Isabelle DUGAUD • Annick BAUCULAT • Jean-Luc LEGER • Catherine DEBAENST
---	--

Vu l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles,

Le Conseil municipal délibère et décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

DE FIXER comme précédemment, à 12 le nombre de sièges du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale,

DE DESIGNER les conseillers municipaux tels que mentionnés ci-dessus pour représenter le Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale.

Point n°9 : Questions diverses

Néant

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....AUBUSSON.....

Arrondissement (subdivision)	AUBUSSON
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 14... heures 30... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de AUBUSSON.....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) !:

Michel MOINE		
Jean-Pierre LANNET	Pouvoir à Michel MOINE	
Nadine HAGENBACH		
Stéphane DUCOURTIOUX		
Céline COUET-DUFAYS		
Thierry ROGER		
Jane-Françoise HAYEZ		
Jacques MOUTARDE		
Isabelle DUGAUD		
Annick BAUCULAT		
Bernard ROUGIER		
Hilvile LETUS	Pouvoir à Thierry ROGER	
Gulriz DEMIR		
Johan PICOUT		
Romain COUEGNAS	Pouvoir à Johan PICOUT	
Benjamin BOUQUET		
Gérard CRINIÈRE		
Jean-Luc LÉGER		
Elodie ALTHOMME	Pouvoir à Jean-Luc Léger	
Mame n'dagh FAYE	Pouvoir à Gérard CRINIÈRE	
Jean Pierre FERRIER		
Catherine DEBAEUST		

Absents²:

Dominique AU PETIT		
--------------------	--	--

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

2 Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme Michol MOIUE....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme Benjamin BOUQUET..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 22 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Jean-Pierre PERRIER, Gérard CRUVIERE.....
Benjamin BOUQUET, Johan PICOUT.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers

3 En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

4 Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 3 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexés avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	22
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	22

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Michel MOINE	16	6	4
Mame N' DAGH FAYE	4	1	0

CATHERINE DEBAENST	2	0	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de
.....AUBUSSON.....

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

LISTE A - Michel MOINE

LISTE Mame N'DAGHAYI

titulaires

- 1 - Michel MOINE
- 2 - Celine COLLET-DUFAYS
- 3 - Stéphane DUCOURTIOUX
- 4 - Marie-Françoise HAYEZ
- 5 - Thierry ROGER
- 6 - Gulriz DEMIR

1 - MAME N'DAGH FAYE

suppléants

-
- 7 - Jacques MOUTARDE
 - 8 - Isabelle DUGAUD
 - 9 - Johan PICOUT
 - 10 - Annick BAUCULAT

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune deAUBUSSON.....

Liste A

Liste nominative des candidats :

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.

voir document annexé

Liste B

Catherine DEBAENST

Liste A

1. Michel MOINE
2. Céline COLLET-DUFAYS
3. Stéphane
DUCOURTIOUX
4. Marie-Françoise HAYEZ
5. Thierry ROGER
6. Gulkiz DEMIR
7. Jacques MOUTARDE
8. Isabelle DUGAUD
9. Johan PICOUT
10. Annick BAUCULAT
11. Bernard ROUGIER

LISTE C

Commune d'Aubusson

Désignation Grands Electeurs Sénatoriales 2020

MAME N'DAGH FAYE

GERARD CRINIÈRE

ELODIE MALHOMME

